

DECISION N°2022-L0688/ARCOP/ORD

sur recours de ALLIANCE BUSINESS (ALLIBUS) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RHBS/PKND/CBZB/SG/CCAM pour les travaux de réalisation d'ouvrages dans la Commune de Banzon (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 décembre 2022 de ALLIANCE BUSINESS (ALLIBUS) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE, représentant ALLIANCE BUSINESS (ALLIBUS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dabanaga SAWADOGO représentant la Commune de Banzon ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RHBS/PKND/CBZB/SG/CCAM pour les travaux de réalisation d'ouvrages dans la Commune de Banzon (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3510 du jeudi 15 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 décembre 2022 ; que ALLIANCE BUSINESS (ALLIBUS) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 16 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Banzon a lancé la demande de prix n°2022-01/RHBS/PKND/CBZB/SG/CCAM pour les travaux de réalisation d'ouvrages dans la Commune de Banzon.

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ALLIANCE BUSINESS (ALLIBUS) non conforme au lot 01 au motif qu'il n'a pas fourni un fût d'eau d'au moins 3000 litres ; l'offre a fait l'objet de correction du fait d'une erreur de calcul de sommation au niveau du sous total VI : 3 192 505 au lieu de 2 511 255 entraînant un taux de correction de 02,39% ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offres techniques conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier d'appel d'offres (DAO) à sa page 22 au point 5 sur le matériel, a exigé un fût d'eau d'au moins 3000 litres approuvé par un reçu d'achat ; que cette exigence est impossible car inexistante ; qu'il a satisfait à cette demande d'approvisionnement en eau en proposant dans son offre technique quatre (04) citernes à eau dont une Renault immatriculée sous le numéro 11KJ 8318 d'une capacité de 14 000 litres, justifiée par une carte grise, une facture et une attestation de mise à disposition ; qu'il a répondu à l'exigence de la CCAM et a même proposé une capacité supérieure à celle exigée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du matériel un fût à eau d'au moins 3000 litres ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens sus développés notamment l'inexistence d'un fût d'une capacité de 3 000 litres ; que par ailleurs, il a respecté ladite exigence en proposant une capacité supérieure à travers un camion-citerne à eau de 14 000 litres ;

considérant que la CCAM a noté que le grief tel que publié dans le quotidien des marchés comporte une erreur ; que le motif incriminant l'offre du requérant est la non authenticité de la carte grise et non l'absence du fût d'eau exigé ; que la carte grise a été déclarée non authentique suite aux résultats des vérifications des cartes grises à la Direction régionale des transports de la Région des hauts bassins ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une citerne à eau d'une capacité de 14000 litres au titre de l'exigence du fût d'eau de 3 000 litres ; que la capacité de ladite citerne est supérieure à la capacité du fût d'eau exigé ; que sur cette base, c'est à tort que la CCAM a relevé ce grief contre l'offre du requérant ;

que par ailleurs, l'ORD prend acte des affirmations de la CCAM que les résultats publiés comportent des erreurs ; que le grief reproché au requérant est la non-conformité de la carte grise du véhicule 11KJ8318 et non l'absence du fût d'eau exigé; qu'en effet, l'ORD relève des contradictions des griefs retenues dans le rapport d'évaluation des offres, la fiche de synthèse et les résultats tels que publiés dans le quotidien des marchés du 15 décembre 2022 ; qu'au regard de ce constat, il y a lieu de renvoyer la CCAM a publié les résultats non empreints d'erreurs et reflétant les résultats des travaux de la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALLIANCE BUSINESS (ALLIBUS) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALLIANCE BUSINESS (ALLIBUS) Sarl est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires et de renvoyer la CAM a publié les bons résultats de ses travaux relativement à la demande de prix n°2022-01/RHBS/PKND/CBZB/SG/CCAM pour les travaux de réalisation d'ouvrages dans la Commune de Banzon (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite